

RÈGLEMENT NUMÉRO V-579

RÈGLEMENT NUMÉRO V-579 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE DONNACONA

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* permet au conseil de fixer la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro V-570 décrétant la rémunération des membres du conseil adopté le 11 juin 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de remplacer le règlement numéro V-570 afin de modifier la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil du 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le 11 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le greffier a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-579 et qu'il soit décrété et statué comme suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Titre

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement numéro V-579 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal de la Ville de Donnacona ».

Article 3 – Objet

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro V-570 décrétant la rémunération des membres du conseil.

Il établit la rémunération des membres du conseil municipal de la Ville pour l'année 2019.

Article 4 – Rémunération du maire

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 44 667 \$.

L'allocation de dépenses annuelles du maire est fixée à la moitié du montant de la rémunération de base annuelle. Toutefois, ce montant ne peut excéder le maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. Pour l'exercice financier 2019, ce montant maximum est de 16 767 \$.

Article 5 – Rémunération d'un conseiller

La rémunération de base annuelle d'un conseiller est fixée à 9 534 \$.

L'allocation de dépenses annuelle d'un conseiller est fixée à 4 767 \$.

Article 6 – Rémunération additionnelle du maire suppléant

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant excède 30 jours, la municipalité verse, à partir de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une rémunération additionnelle de 2000 \$ annuellement.

En conséquence, lors d'une période de remplacement de plus de 30 jours, la rémunération du maire suppléant passe de 9 534 \$ à 11 534 \$ soit 9 534 \$ à titre de rémunération de base et 2 000 \$ à titre de rémunération additionnelle.

Durant cette même période, l'allocation de dépenses annuelle du maire suppléant passe de 4 767 \$ à 5 767 \$.

Article 7 – Rémunération additionnelle du membre du conseil qui célèbre un mariage

Un membre du conseil qui agit comme célébrant à un mariage conformément à l'article 366 du Code civil du Québec, a droit à une rémunération additionnelle de 275 \$ si ce dernier est célébré à l'hôtel de ville et de 366 \$ s'il est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville sur le territoire de la Ville.

Le montant de cette rémunération additionnelle est indexé au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'indexation des tarifs des frais judiciaires déterminé par le gouvernement.

Article 8 – Indexation

Pour les années 2020 et suivantes, la rémunération de base annuelle et l'allocation de dépense annuelle du maire et des conseillers seront indexées selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Article 9 – Règlement rétroactif

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Donnacona le 8 juillet 2019.

(Signé)

Jean-Claude Léveillé
Maire

(Signé)

Pierre-Luc Gignac
Greffier

Procédures :

Avis de motion : 10 juin 2019

Présentation du projet de règlement : 10 juin 2019

Avis public - projet de règlement: 11 juin 2019

Adoption du règlement : 8 juillet 2019

Avis public et entrée en vigueur : 10 juillet 2019